

# SEANCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 12 mai 2009

## Conseil Municipal de CHAON

**Présents :** Yves ROUSSELET, Bernard VANNIER, Corinne LAVIELLE, Hubert BRULAIRE, Michel VANNIER, Bruno CLEMENCET, Patrick MORIN, Thierry PFOHL, Jean-Pascal LUCAS, Michel PIVOIS, Annick BOUCHENY

**Aucun absent**

Sont présents à cette séance publique 21 choristes de la chorale Croq'Notes.

**Secrétaire de séance :**

En application des articles L 2121-15 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : **Monsieur Thierry PFOHL**

**Convocation du 9 mai 2009**

**Ordre du jour : Régularisation urgente de la légalité d'une délibération.**

Le maire ouvre la séance à 20 h 30

Le Maire donne lecture du message de Madame Florence LEROY responsable du Service de Contrôle de légalité, suite à l'ordre reçu de Madame la Sous-Préfète Pascale SILMBERMAN, ce 7 mai à 16 h30 :

"Comme suite à votre conversation téléphonique de ce jour avec Madame la Sous-Préfète, je vous confirme que la délibération concernée est illégale.

En effet, seules les propositions inscrites à l'ordre du jour de l'une des réunions de l'assemblée peuvent faire l'objet d'un examen.

Ainsi, si une proposition est formulée par un conseiller en cours de séance, elle ne pourra être examinée au mieux qu'au cours de la séance suivante.

L'examen effectif d'une proposition émanant d'un conseiller dépend du bon vouloir du maire qui maîtrise l'ordre du jour du conseil municipal (art L 2121-10 du CGCT -Code Général des Collectivités Territoriales-).

De plus, le vote a lieu au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le demandent (art L 2121-21 du CGCT), en aucun cas à l'initiative d'un seul conseiller municipal.

Enfin, un conseiller municipal qui n'a pas reçu de mandat de votre part ne peut informer une association d'une décision de l'assemblée qui, je vous le rappelle, ne sera exécutoire que publiée et transmise au représentant de l'Etat."

Signé : Florence LEROY

Au vu de ces différents éléments, le Maire propose au Conseil d'en délibérer et soumet cette abrogation au vote.

Quatre Conseillers demandent le vote à bulletin secret : Mr CLEMENCET, Mme LAVIELLE, Mr PIVOIS et Mr LUCAS.

Monsieur PIVOIS semble n'avoir pas compris le motif de l'illégalité, le Maire relit le message de la sous-préfecture.

Monsieur CLEMENCET demande s'il s'agit de l'abrogation de la séance totale

Monsieur LUCAS fait observer : En résumé, quand un vote ne plaît pas au Maire, il faut le revoter.

Le Maire précise qu'il s'agit de l'abrogation du seul vote organisé par Monsieur CLEMENCET, et qu'il suit les instructions décrites dans le CGCT

La question est : "Êtes vous oui ou non favorable à l'abrogation de la délibération illégale ? "

6 Conseillers votent pour l'abrogation de la délibération illégale (6 oui)

3 Conseillers votent contre l'abrogation de la délibération illégale (3 non)

1 Bulletin nul, raturé,

1 Bulletin blanc

Le Conseil Municipal décide donc d'abroger la délibération prise le 2 mai 2009 par 6 oui, 3 non, 1 blanc, 1 nul.

En conséquence, la délibération suivant le vote organisé par Monsieur Bruno CLEMENCET est déclarée illégale.

Le courrier personnel d'un Conseiller qui n'a pas reçu mandat officiel du Maire et qui de plus ne peut être exécutoire puisque non validé par le contrôle de légalité est lui aussi déclaré illégal.

Le Maire demande donc officiellement au Conseil d'administration de la Chorale Croq'Notes de ne pas tenir compte d'un courrier illégal, et lui présente ses regrets les plus sincères pour l'émoi qui a pu être suscité par un tel message.

Le Maire rappelle le contenu de la proposition présentée par Monsieur Patrick MORIN, Conseiller Municipal, d'organiser un concert -et ce- dès le 20 février 2009 :

**Le Maire cite l'extrait du compte rendu de cette séance :**

**"Patrick MORIN propose un concert avec intervention d'une ou deux chorales locales, d'une cantatrice accompagnée par ses soins au piano, et d'un récital de piano sur un programme romantique. L'entrée serait gratuite, les donateurs pour la souscription recevraient un reçu officiel de la part de la commune, déductible fiscalement de leur impôt. Il serait demandé aux donateurs d'accepter ou non que l'éventuel excès de dons puisse être affecté à d'autres opérations nécessaires dans l'église et particulièrement la restauration et sécurisation de statues classées demandée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Le conseil municipal approuve ce projet."**

**Fin de citation.**

**Il n'a donc jamais été voté par le Conseil Municipal que la commune prenait en charge ce concert et par voie de conséquence, elle ne l'a jamais budgété, et n'a donc aucune autorité sur sa forme.**

**Pour la location du piano de concert, il est fait appel au mécénat.**

**Monsieur CLEMENCET dénonce un message mensonger du Maire suite au vote du 2 mai qui lui aurait demandé d'écrire lui-même à Croq'Notes, et Monsieur CLEMENCET de citer : "écoute Bruno je n'ai pas le courage de le faire en conséquence je te demande de l'écrire".**

**Ce point est contesté par deux témoins de la conversation téléphonique, puisque présents auprès du Maire en cet instant.**

**Ils confirment avoir entendu le Maire demander à Monsieur CLEMENCET de prendre ses responsabilités.**

**Le Maire a dit et les témoins l'ont entendu : "je ne vois pas comment annoncer à cette Chorale qui travaille depuis deux mois sur notre programme qu'elle est rejetée par ce vote du conseil, et te demande de prendre tes responsabilités en le lui écrivant toi-même". Confirmation orale est faite par les témoins.**

**Le Maire donne lecture du courrier illégal de Monsieur CLEMENCET à Croq'Notes.**

**Le Maire propose la lecture publique de la lettre réponse de Croq'Notes à Monsieur CLEMENCET, réponse au courrier illégal objet de l'abrogation de la délibération du 2 mai, à l'ordre de cette séance extraordinaire.**

**Monsieur Bruno LAVIELLE, auditeur, intervient à haute voix "ce n'est pas à l'ordre du jour" !.**

**Monsieur CLEMENCET interdit alors au Maire de lire la réponse des membres de la Chorale Croq'Notes - au nom du droit de répondre -, par cet ordre d'une grande familiarité à son Maire:**

***"mais c'est pas à l'ordre du jour mon grand "***

**Les choristes se sont prononcés librement sur le contenu de cette réponse.**

**Monsieur CLEMENCET prétexte haut et fort qu'elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour, on reste sur la forme et non pas sur le fond...**

**Un grand désordre s'installe suite à cette intervention, le Maire décide de mettre fin à cette séance.**

**Le Maire lève la séance à 20 heures 42.**